

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022

Présents : Mme. Isabelle GODFROID, Directrice générale f.f.;
M. Jean-Christophe HENON, Bourgmestre - Président;
~~M. Jean PAULUS~~, M. Georges VANGOSSUM, M. Pierre WARZEE, Mme. Cécile COX-GRIGNET, Échevins;
M. Frédéric CORNELIS, Président du CPAS;
~~M. Frédéric FLAGOTHIÉ~~, M. Albert QUINTART, ~~M. Thierry WEISE~~, M. Patrick GILKINET,
M. Thibaut TOURNADRE, ~~Mme. Johanna PENDEVILLE-ROMAIN~~, Mme. Nicole MARECHAL, Mme. Camille GODFRAIND, M. Jean-Pierre CARA, ~~Mme. Marie VANDEGHEN~~,
~~Madame Daphné HAYART~~, Conseillers;

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h30

Séance publique

(1) Demande par le Président de l'inscription en urgence d'un point complémentaire à l'ordre du jour du conseil communal

Le Conseil Communal,

Vu l'intercommunale Piscine de Bernardfagne & Co et le point à l'ordre du jour relatif à la garantie communale pour le complément de prêt auprès de Belfius Banque S.A. ;

Vu la nécessité d'approuver la convention relative à la garantie des ASBL Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne dans ce cadre ;

Considérant que les services administratifs ne disposaient pas des documents et informations nécessaires lorsque l'ordre du jour du Conseil communal a été approuvé ;

À l'unanimité,

DECIDE

De marquer son accord quant à l'inscription du point en urgence.

(2) 2.073.521.1 budget communal 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget communal 2023 établi par le collège communal et fixé le 08/12/2022;

Vu le rapport commenté de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la réunion de travail avec le CRAC et la DGO5 s'est tenue le 1/12/2022;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal se donne les moyens de financer sa politique communale,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/12/2022,

Pour: 9

Jean-Pierre CARA, Pierre WARZEE, Frédéric CORNELIS, Patrick GILKINET, Cécile COX-GRIGNET, Albert QUINTART, Jean-Christophe HENON, Georges VANGOSSUM, Thibaut TOURNADRE

Abstentions: 2

Nicole MARECHAL, Camille GODFRAIND

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.628.414,37	4.711.510,17
Dépenses exercice proprement dit	7.624.732,00	5.115.756,52
Boni / Mali exercice proprement dit	3.682,37	-404.246,35
Recettes exercices antérieurs	32.872,42	0
Dépenses exercices antérieurs	6.973,21	0
Prélèvements en recettes	0	872.764,71
Prélèvements en dépenses	0	468.518,36
Recettes globales	7.661.286,79	5.584.274,88

Dépenses globales	7.631.705,21	5.584.274,88
Boni / Mali global	29.581,58	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.840.789,96			7.840.789,96
Prévisions des dépenses globales	7.807.917,54			7.807.917,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	32.872,42			32.872,42

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.696.221,15			6.696.221,15
Prévisions des dépenses globales	6.696.221,15			6.696.221,15
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0		0	0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	588160,44	16/11/2022
Fabriques d'église	3771,23	
	15357,54	
	1956,35	

Zone de police	371928,78
Zone de secours	215207,86
Autres (<i>préciser</i>)	

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

(3) Approbation du procès-verbal de la séance précédente (16 novembre 2022)

Le Conseil Communal,

Vu le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022 ;

À l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal.

(4) Intercommunale Piscine de Bernardfagne & Co - Garantie communale pour le complément de prêt auprès de Belfius Banque S.A.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1512-3 à L1523-16 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative "PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO" ;

Considérant que la PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE0745460836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, une ouverture de crédit de 435.000 EUR (quatre cent trente-cinq mille euros) sur vingt années ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit d'investissement destiné au financement des travaux complémentaires (y inclus l'installation de panneaux photovoltaïques) à la piscine de l'école de Saint-Roch Ferrières selon les modalités qui sont prévues dans les lettre et convention de crédit du 20 octobre 2022 ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 435.000 EUR (quatre cent trente-cinq mille euros) doit être garantie, pour son entièreté, par les villes et communes associées pour un pourcentage à convenir entre elles ;

Attendu que la commune de Manhay est entrée dans le capital de la SC Piscine de Bernardfagne & co ;

Attendu que la commune de Manhay garantit, sur base de sa population, 15,93% de l'emprunt global (1.695.000 €), soit 270.013,50 € ;

Attendu que l'entiereté de cette garantie sera imputée sur le nouveau crédit de 435.000 € ;

Attendu que les cinq autres communes garantissent en complément le solde, (435.000 - 270.013,50), soit 164.986,50 € ;

Que le pourcentage de la commune de Comblain-au-Pont serait de l'ordre de 18,68 % ;

Attendu que les communes ont obtenu à être garanties par les deux ASBL membres de la SC Piscine de Bernardfagne & co pour ce surplus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

À l'unanimité,

DECIDE

Se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur (PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE0745460836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 18,68 % de l'ouverture de crédit contracté.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune de Comblain-au-Pont, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune de Comblain-au-Pont qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune de Comblain-au-Pont s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune de Comblain-au-Pont.

La présente autorisation, donnée par la commune de Comblain-au-Pont, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune de Comblain-au-Pont ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune de Comblain-au-Pont renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune de Comblain-au-Pont autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune de Comblain-au-Pont déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune de Comblain-au-Pont les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune de Comblain-au-Pont renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la

caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune de Comblain-au-Pont, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée, du règlement de consultation du 29 mars 2021 et du Règlement des crédits y afférent (Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017), et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la SC Piscine de Bernardfagne and Co.

(5) Intercommunale Piscine de Bernardfagne & Co - Convention relative à la garantie des ASBL Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne

Le Conseil Communal,

Vu la création de l'intercommunale "Piscine Bernardfagne" avec les commune de Ferrières, Hamoir, Anthisnes, Ouffet et les ASBL Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne ;

Attendu que la commune de Manhay a rejoint l'intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle la commune déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO SC en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 18,68 % de l'ouverture de crédit contracté ;

Attendu que la commune de Manhay garantit, 15,93% de l'emprunt global (1.695.000 €), soit 270.013,50 € ;

Attendu que l'entièreté de cette garantie sera imputée sur le nouveau crédit de 435.000 € ;

Attendu que les cinq autres communes garantissent en complément le solde, (435.000 – 270.013,50), soit 164.986,50 € ;

Attendu que les communes ont obtenu à être garanties par les deux ASBL membres de la SC Piscine de Bernardfagne & co pour ce surplus via le projet de convention repris en annexe de la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le projet de convention tel que repris en annexe de la présente décision et dans lequel les ASBL garantissent les communes dans le cadre du crédit mentionné.

De charger le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention et de la transmettre aux ASBL Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne.

(6) Redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs - Modification du règlement suite à l'arrêté d'approbation du 17/11/2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes wallonnes pour 2023,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/11/2022 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28/11/2022 et joint en annexe,

Revu sa délibération du 13 octobre 2022, approuvée partiellement par arrêté ministériel notifié le 17 novembre 2022.

Le Conseil s'étant réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 28/11/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : il est établi dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

- 7,50 € pour établir ou renouveler : un titre de séjour.
- 6 € pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du SPF Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.
- 3 € pour une kid's eid (enfants belges de moins de 12 ans) non compris la perception du SPF Intérieur équivalent au prix de revient d'une carte d'identité.
- Certificat d'identité pour enfants non belges (de moins de 12 ans): 2 € pour la délivrance et le renouvellement en cas de perte ou de détérioration du certificat d'identité

Mariage : 100,00 €

Cohabitation légale : 25 €

Certificats de toute nature:

- gratuité pour les certificats pouvant être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur,
- 5 € par certificat pour les autres certificats qui ne peuvent pas être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur,
- 5 € pour tout certificat demandé par un tiers
- 1.50 € pour tout exemplaire de visa pour copie conforme et de légalisation de signature délivré en même temps que le premier
- 0,50 € pour une photocopie

Passeports: non compris la perception du SPF Affaires étrangères

- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,
- Gratuité pour les mineurs.

Permis de conduire: 6 € pour tout permis de conduire non compris la perception du SPF Mobilité et transport

Renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :

- recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : 12,5 €
- recherches spéciales effectuées par le personnel communal : 35,00 €/heure.

Article 4 : la redevance est payable à la demande ou à la délivrance du document ou du renseignement

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen en vue de l'obtention d'un emploi,
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- les documents demandés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous la forme de société)
- les documents demandés dans un cadre social: dossier de pension, allocations familiales, assistance judiciaire gratuite, bourse d'études, abonnement famille nombreuse, candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- les documents demandés dans le cadre de toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7:

Considérant encore le RGPD et sa mise en oeuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai 30 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) Police - Zone de police du Condroz - Subventions communales - Dotations communales complémentaires de 2022

Le Conseil Communal,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1er novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale ;

Considérant la date de réception de la délibération du Conseil de zone de police, le 28/11/2022,

Vu qu'il n'est pas permis d'introduire une MB après le 15/11,

Sur proposition du Collège de police d'inscrire cette dotation aux exercices antérieurs de 2023,

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité et que celui-ci est positif ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 28/11/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 362606,86€ pour l'année 2022. Le solde de 6973.21€ est inscrit aux exercices antérieurs de 2023.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(8) Police - Zone de police du Condroz - Subventions communales - Dotations communales de 2023

Le Conseil Communal,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve, au plus tard le 1er novembre, la dotation précitée ;

Vu la loi communale ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité et que celui-ci est positif ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/12/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296 est fixée au montant de : 371928.78€ pour l'année 2023.

Article 2.

La présente délibération est soumise à la tutelle spécifique et sera transmise en triple exemplaire au Gouvernement provincial.

(9) 1.858 Centre de coopération éducative CCE - Convention de mise à disposition d'un local pour les cours de cuisine

Le Conseil Communal,

Considérant que les cours de cuisine ont dû quitter le Complexe communal suite à la mise en place de la délégation de service public ;

Considérant que les cours de cuisine ont trouvé à s'installer rue de la carrière, dans les locaux du CCE ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à prendre en charge les frais d'hébergement de cette activité ;

Considérant que le CCE met à disposition ses infrastructures au coût horaire de 20€ pour 2023 ;

Considérant qu'il y aura 20 cours de cuisine en 2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE

Une somme de 400€ est inscrite au budget 2023 pour le CCE.

Elle sera liquidée au CCE sur présentation d'un état de prestation de 20 cours sur 2023.

(10) Maison de l'Emploi - Projet de convention d'adhésion de nouveaux partenaires (extension aux communes et CPAS de Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Ouffet, Sprimont) - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et ses modifications ultérieures :

"(L'Office peut accomplir ses missions par l'intervention de tiers, qui assurent directement ou indirectement des prestations de services à l'égard des usagers et accomplissent celles-ci dans le respect des principes définis à l'article 5.

Ce recours à l'intervention de tiers prend la forme soit d'un partenariat, soit d'un subventionnement, soit d'un marché public, soit d'un appel à manifestation d'intérêt - Décret du 12 novembre 2021, art. 32, 1°).

Les actions menées dans le cadre d'un partenariat, d'un subventionnement (, d'un marché public ou d'un appel à manifestation d'intérêt - Décret du 12 novembre 2021, art. 32, 2°) doivent s'inscrire dans les orientations du contrat de gestion.

((...) - Décret du 12 novembre 2021, art. 32, 3°)" (<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1999/05/06/1999027535/2022/01/01>) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 arrêtant le cahier des charges des Maisons de l'emploi et organisant le financement et le déploiement des Maisons de l'emploi en Région wallonne ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant la décision du 12 juillet 2001 du Gouvernement wallon ;

Considérant que ce cahier des charges des Maisons de l'Emploi fait partie intégrante de la convention de partenariat entre le FOREM et les communes de Comblain-au-Pont, de Esneux et de Hamoir, signée en 2008 ;

Vu la présentation du dispositif des maisons de l'emploi sur le site du SPW emploi formation : <https://emploi.wallonie.be/home/creation-demploi/maisons-de-lemploi.html> ;

Vu la délibération du Collège communal de Comblain-au-Pont du 23 avril 2002 décidant de créer une maison de l'emploi à Comblain-au-Pont en partenariat avec le Forem ;

Vu la délibération du Conseil communal de Comblain-au-Pont du 17 mars 2008 décidant d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec le Forem et avec les communes et CPAS de

Comblain-au-pont, de Esneux et de Hamoir pour la création de la Maison de l'Emploi de Comblain-au-Pont ;

Vu la convention de partenariat signée en 2008 par le Forem et par les communes et CPAS de Comblain-au-Pont, de Esneux et de Hamoir ;

Vu l'article 8.2.2. de la convention de partenariat signée en 2008 relatif à l'Adhésion de nouveaux membres ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 31 août 2021 du Comité d'accompagnement local (CAL) de la Maison de l'Emploi ;

Vu la lettre du Collège communal de Hamoir datée du 10 septembre 2021 dans laquelle celui-ci énonçait ses attentes et conditions pour son maintien dans le partenariat, notamment :

"La relance d'un réel lieu de pilotage régulier, avec l'identification d'une présidence politique et un travail commun avec l'administration du FOREM, constitue la condition pour que la commune de Hamoir continue à s'investir. En outre, ce lieu de pilotage devra très rapidement concrétiser des réflexions sur trois enjeux :

·L'élargissement des partenaires de la maison de l'emploi ;

·La décentralisation des activités, services de la maison de l'emploi vers les citoyens des communes partenaires ;

·L'intégration de la maison de l'emploi dans les dynamiques communales et supra communales (groupes de travail, commission, ...).

Nous nous adressons donc à vous afin de vérifier certains préalables indispensables :

·La commune d'Esneux, absente depuis longtemps des réunions, souhaite-t-elle toujours faire partie de cette maison de l'emploi ?

·Les communes de Comblain-au-Pont et d'Esneux, ainsi que la direction de la maison de l'emploi partagent-ils cette volonté et souhaitent-ils s'y intégrer ?

·Quelle est la vision de la Ministre Morreale quant aux missions et futures missions des maisons de l'emploi ?

En votre qualité de commune centrale dans le dispositif, pourriez-vous relayer ces questions aux interlocuteurs identifiés ? Nous sommes bien entendu à votre disposition pour vous aider au besoin sur certains aspects.

Les réponses à ces questions, que nous attendrons avant la constitution du budget communal 2022 (d'ici fin octobre, donc), détermineront le positionnement de la commune de Hamoir."

Vu la délibération du Collège communal de Comblain-au-Pont du 23/09/2021 ayant pour objet "Maison de l'Emploi - Comité d'accompagnement local (CAL) - Compte-rendu de la réunion du 31 août 2021 - a) Demande de la Commune de Hamoir de rediscuter des fondements de la Maison de l'Emploi - b) Création d'un groupe de travail avec les communes partenaires (Hamoir et Esneux) et, le cas échéant, les communes voisines qui le souhaiteraient - c) Prise de contact avec l'Instance Bassin Enseignement Formation Emploi (IBEFE) sur recommandation de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL" par laquelle celui-ci décidait :

"1° de prendre connaissance du compte-rendu de la réunion du 31 août 2021 du Comité d'accompagnement local (CAL) de la Maison de l'emploi ;

2° de prendre connaissance de la position et de la demande de la Commune de Hamoir telle que retranscrite dans le PV de la réunion et dans son courrier ;

3° d'écrire à la Commune d'Esneux, à la direction de la Maison de l'Emploi (Forem) et à la Ministre Morreale afin de leur communiquer le PV de la réunion du Comité d'accompagnement, ainsi que la copie du courrier de la Commune de Hamoir, en vue de les interroger sur base des questions suggérées par Hamoir :

·La commune d'Esneux, absente depuis longtemps des réunions, souhaite-t-elle toujours faire partie de cette maison de l'emploi ?

·Les communes de Comblain-au-Pont et d'Esneux, ainsi que la direction de la maison de l'emploi partagent-ils cette volonté et souhaitent-ils s'y intégrer ?

·Quelle est la vision de la Ministre Morreale quant aux missions et futures missions des maisons de l'emploi ?

4° de créer un groupe de travail et de convier à une première réunion les communes d'Hamoir et d'Esneux, le Forem, ainsi que les autres communes voisines (Ferrières, Anthisnes, Sprimont et Aywaille) qui le souhaiteraient ;

5° de demander à l'ADL de prendre contact avec l'IBEFE de Liège en vue de solliciter une première rencontre informative à la Maison de l'Emploi, afin de déterminer les rôles complémentaires des différentes instances ainsi que les partenariats ou synergies éventuels ; de demander à l'IBEFE Huy-Waremme de participer également à cette rencontre ;

6° de convier à cette rencontre avec l'IBEFE les communes partenaires de la Maison de l'Emploi ainsi que les communes parties prenantes de la Commission Economie-Emploi-Formation du GREOVA ; la rencontre devant être programmée après la réunion de la Commission EEF programmée le 06/10. " ;

Vu le compte-rendu de la première réunion du Groupe de travail piloté par l'ADL de Comblain-au-Pont à la Maison de l'Emploi le 27/10/2021, en présence des communes d'Anthisnes, Aywaille, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Ouffet et Sprimont, et dont l'objet était :

Rencontre entre des représentants des communes limitrophes de la Maison de l'Emploi Comblain-au-Pont/Esneux/Hamoir (ci-après « MdE ») avec pour objectifs de

- poser une réflexion sur le rôle et les missions politiques et stratégiques de la MdE, sans remise en question de la qualité des services et de l'investissement des conseillers Forem par rapport à leur mission décrétable ;*
- connaître l'intention des communes à participer aux travaux de refonte et d'élargissement de la MdE ;*

Vu le courriel du 28/10/2021 de la Bourgmestre d'Esneux faisant part, au lendemain de cette réunion, de l'intérêt du Collège communal d'Esneux ;

Considérant la volonté de toutes les communes présentes lors de cette première réunion de poursuivre la démarche ;

Vu le compte-rendu de la deuxième réunion du groupe de travail, organisée le 02/12/2021 à la Maison d'Emploi, en présence des communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Sprimont, ainsi que du Forem et de représentants du Cabinet de la Ministre de l'Emploi, dont Monsieur Laurent WENRIC, alors Chef cabinet adjoint de la Ministre, invité à venir présenter la réforme des missions d'accompagnement du Forem ;

Considérant qu'au terme de cette seconde réunion, il avait été convenu que :

- Le FOREM (V. Cordaro) allait voir comment renouveler la convention pour intégrer de nouvelles communes ;*
- le Comité d'accompagnement élargi pourrait servir de futur espace de pilotage stratégique de la Maison de l'Emploi avec les communes ;*
- les communes devaient transmettre au FOREM des détails concernant la demande de décentralisation (pour envisager la faisabilité d'organiser de telles permanences) ;*

Attendu que l'ADL a ensuite recontacté la Direction du Forem, par courriel le 10/01/2022, afin de savoir si ils avaient pu déterminer la manière de revoir la convention pour intégrer de nouvelles communes ;

Vu le compte-rendu de la réunion (visioTeams) du 12/01/2022 entre l'ADL et la Direction du Forem (Madame Virginie Cordaro et sa responsable Madame Catherine Rosen, Directrice du Service Accompagnement du Forem) ;

Attendu qu'une troisième réunion de travail a donc été organisée par l'ADL le 09/02/2022 avec l'ordre du jour suivant :

"Il s'agit d'un échange entre communes pour élaborer une proposition conjointe à soumettre au Forem en vue de l'extension du territoire d'action de la Maison de l'Emploi située à Comblain-au-Pont.

Chaque commune est invitée à se prononcer sur trois points :

- 1. Nombre de Demandeurs d'emploi (De) potentiellement concernés par des informations de 1er ligne lors d'une visite sur place d'un conseiller Forem (décentralisation sur RDV)*
- 2. Un accord sur la création d'une seconde antenne (c'est à dire la création de deux zones au sein de la même Maison de l'Emploi) ?*
- 3. Quels partenaires locaux associés pour le développement de projets supracommunaux ?";*

Vu le projet de compte-rendu de la réunion du 09/02/2022, en présence des communes de Anthisnes, Aywaille, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Sprimont ;

Attendu que chaque commune partenaire a été invitée, par courriel le 14/02/2022, à soumettre cette note à l'approbation de son Collège communal ;

Vu la lettre du 03/03/2022 du Collège communal de Aywaille informant l'ADL qu'il a marqué son accord de principe, en sa séance du 17/02/2022, sur le compte-rendu de la réunion du 09/02/2022 relative à l'élargissement de la Maison de l'Emploi, mais précise : *"Nous souhaitons cependant poursuivre la réflexion sur la mise à disposition d'un local [pour une future éventuelle antenne décentralisée] et préciser toutes les conditions (financières, ...) pour confirmer notre accord" ;*

Vu la décision du Collège communal de Hamoir, en date du 21/02/2022, d'approuver le compte-rendu de la réunion du 9 février 2022 ;

Vu la décision du Collège communal de Ferrières, en date du 28/02/2022, d'approuver le contenu du projet de compte-rendu de la réunion du 09/02/2022 ;

Vu la décision du Collège communal de Sprimont, en date du 15/03/2022, de marquer son accord et de transmettre cette décision au FOREM afin d'avancer sur la projection décrite dans la note ;

Vu la décision du Collège communal d'Anthisnes, en date du 18/03/2022, de marquer son accord de principe sur l'intégration de la Maison de l'Emploi de Comblain/Esneux/Hamoir ;

Vu la délibération du Collège communal de Comblain-au-Pont du 24/03/2022 ayant pour objet *"Maison de l'Emploi de Comblain-au-Pont/Esneux/Hamoir - Projet de refondation/élargissement du territoire aux communes voisines d'Anthisnes/Aywaille/Ferrières/Ouffet et Sprimont - Compte-rendu de la réunion de travail du 9 février 2022 - Approbation par les Collèges communaux des communes participantes de la proposition conjointe à soumettre au Forem en vue de l'extension du territoire d'action de la Maison de l'Emploi"* par laquelle celui-ci décidait :

"1° de prendre connaissance des comptes-rendus des réunions du groupe de travail du 27/10/2021, 02/12/2021 et 09/02/2022 ;

2° d'approuver le compte-rendu (note d'intention) de la réunion du 09/02/2022, à l'instar des Collèges communaux de Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Hamoir et Sprimont ; et prochainement Esneux ;

3° d'approuver par conséquent le principe d'une refonte/extension de la Maison de l'Emploi aux territoires des communes qui le souhaitent, à condition de renégocier une nouvelle convention avec le FOREM et les nouvelles communes parties prenantes, notamment quant à la répartition des charges financières, et que cela n'engendre pas de surcoût pour la commune de Comblain-au-Pont ;

4° de transmettre la note à la Direction du Forem et de provoquer une réunion de concertation avec le Forem (date à programmer avec les autres communes via Doodle) en vue d'établir un nouveau projet de convention." ;

Vu le compte-rendu de la réunion de travail avec le Forem le 02/06/2022 pour préparer le projet de nouvelle convention, en présence des communes de Aywaille, Comblain-au-Pont, Hamoir et Sprimont ;

Vu le compte-rendu (et ses annexes) de la réunion de travail du 15/07/2022 pour actualiser la convention de 2008 et la liste des partenaires du Comité d'accompagnement élargi, en présence des communes de Anthisnes, Aywaille, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Sprimont, ainsi que de la responsable de la Maison de l'Emploi, Madame Catherine Simon ;

Attendu que le 30/08/2022, le compte-rendu de cette réunion et ses annexes (projet de convention actualisée et listing des partenaires du CAL élargi) ont été transmis par courriel à la Direction du FOREM, en demandant à celle-ci de proposer un projet de convention à soumettre aux instances des communes et des CPAS en vue de l'élargissement du territoire de la Maison de l'Emploi ;

Considérant que la direction du FOREM a annoncé vouloir conserver la convention initiale et y ajouter un avenant sous forme d'une convention d'adhésion de nouveaux partenaires ;

Vu le projet de convention d'adhésion de nouveaux partenaires de la Maison de l'Emploi transmis par la Direction du Forem le 24/10/2022 ;

Considérant qu'il s'agit donc d'étendre le territoire de la Maison de l'Emploi aux communes et CPAS de Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Ouffet et Sprimont ;

Attendu que cette extension implique, suivant le projet de convention, la création d'une antenne à Aywaille ;

Considérant que ce premier projet a été transmis à tous les partenaires afin qu'ils puissent le relire et transmettre leurs éventuelles demandes de corrections ou modifications ;

Vu la version coordonnée intégrant les différentes remarques formulées par les partenaires, rédigée et transmise par courriel par l'ADL de Comblain-au-Pont le 04/11/2022 ;

Considérant que c'est cette version qui a été soumise pour approbation préalable aux Collèges communaux et Bureaux permanents des communes et des CPAS partenaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/10/2022 ayant pour objet "*Maison de l'Emploi - Projet de convention d'adhésion de nouveaux partenaires (extension aux communes et CPAS de Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Ouffet, Sprimont)*" par laquelle celui-ci décidait :

"D'approuver le projet de convention et, sous réserve de l'approbation par les collèges communaux et bureaux de CPAS des autres communes, de le soumettre à l'approbation du Conseil communal du mois de novembre" ;

Attendu que le projet de convention a été soumis à l'approbation du Conseil de l'Action sociale de Anthisnes le 19/12/2022 et du Conseil communal de Anthisnes le 21/12/2022 ;

Considérant que le projet de convention a été approuvé par le Collège communal de Aywaille le 10/11/2022 et doit encore être approuvé par le Conseil communal de Aywaille ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Ferrières du 07/11/2022 approuvant le projet de convention ;

Attendu que le projet de convention doit donc être approuvé par les instances (conseils communaux et conseils de l'action sociale) de toutes les communes partenaires d'ici la fin de l'année ;

Considérant que l'objectif est de permettre l'extension du territoire de la Maison de l'Emploi au 1er janvier 2023 ou, à défaut, dès que possible courant 2023 ;

À l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le projet de convention d'adhésion de nouveaux partenaires de la Maison de l'Emploi de manière à étendre son territoire aux communes et CPAS de Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Ouffet et Sprimont.

(11) Asbl communale "les découvertes de Comblain" - Désignation des représentants communaux conformément au CDLD

Le Conseil Communal,

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 qui remplace la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) traitant des ASBL communales (Décret du 26 avril 2012, art. 29), soit les articles L1234-1 à L1234-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/11/2022 par laquelle celui-ci approuvait le projet des nouveaux statuts de l'asbl communale "les découvertes de Comblain" ;

Attendu que la désignation des représentants communaux à la future Assemblée générale (AG) et au futur Organe d'Administration (OA) de l'asbl communale était également à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 16/11/2022, mais que le Conseil communal n'a pas été en mesure, lors de cette séance, d'arrêter la liste de ses représentants à l'AG et à l'OA de l'asbl communale "les découvertes de Comblain" ;

Attendu que les nouveaux statuts de l'asbl communale "les découvertes de Comblain" ont été approuvés et adoptés par son Assemblée générale extraordinaire le 08/12/2022 ;

Attendu que le Conseil communal est invité à désigner ses représentants au sein de l'asbl communale "les découvertes de Comblain" conformément à ses nouveaux statuts et à l'article L1234-2 du CDLD :

"Les délégués des communes à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil par application de la clé d'Hondt. Le calcul se fera sur la base des groupes politiques en présence, sans prendre en compte les déclarations d'apparement ou de regroupement.

Les règles de base concernant la désignation des administrateurs représentants communaux au Conseil d'administration peuvent se résumer comme suit :

- *les administrateurs représentant la ou les commune(s) sont de sexe différent ;*
- *leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ;*
- *la désignation des administrateurs au Conseil d'administration s'opère de manière différente selon que l'asbl est monocommunale (simple application de la clé d'Hondt) ou pluricommunale [...] ;*
- *chaque groupe politique est représenté dans la limite des mandats disponibles ;*
- *il n'est pas tenu compte du ou des groupes politiques non démocratiques.*

En outre, pour les asbl dans lesquelles il y a une présence majoritaire des représentants communaux, un mécanisme correctif à la clé d'Hondt trouve à s'appliquer. Ainsi, dans les asbl monocommunales à prépondérance communale, chaque groupe politique démocratique non

représenté selon le système de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur avec voix consultative. [...]

Par ailleurs, contrairement au régime juridique des intercommunales qui précise expressément que les représentants communaux (à l'AG et au CA) sont désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, le régime juridique des asbl communales ne prévoit pas semblable exigence. Le Conseil communal est donc libre de désigner (pour l'AG)/proposer(pour le CA) des personnes non élues pour le représenter dans ces associations. Les statuts de l'asbl en question pourraient toutefois s'avérer plus stricts en imposant une telle qualité aux représentants communaux.

Enfin, l'application de la clé d'Hondt dans les asbl monocommunales ne garantit pas que la majorité au sein du Conseil communal soit également majoritaire dans tous les cas au sein des instances de gestion para-locales. En effet, cela dépendra d'une part des listes en présence issues des élections et d'autre part, du nombre de mandats à répartir au sein de ces structures.

Dès lors, il est tout à fait possible que, pour certaines communes dans lesquelles les listes participant au pacte de majorité ne sont pas celles qui ont obtenu le plus de sièges électoraux, une majorité divergente apparaisse au sein des organes de l'asbl."

(Source : Gaëlle De Roeck, "Asbl communales ou à cadre légal spécifique : désignation des représentants communaux", www.uvcw.be, 05/02/2019) ;

Considérant que les statuts de l'asbl prévoient la désignation de six représentants communaux à son AG et de trois, parmi ceux-ci, à son OA ;

Considérant que, sur base du résultat des élections communales de 2018, la Clé d'Hondt répartit les six sièges des membres effectifs désignés par le Conseil communal comme suit : trois membres désignés par le groupe IC ; deux membres désignés par le groupe ECD et un membre désigné par Ecolo ; les trois sièges d'administrateurs étant répartis comme suit : deux sièges pour les IC, un siège pour ECD et un poste d'observateur pour Ecolo ;

Attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

Considérant que le groupe IC propose les trois représentants suivants :

- Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Monsieur Jean Paulus ;
- Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Monsieur Pierre Warzée ;
- Membre effectif à l'AG : Monsieur Pierre Renard ;

Considérant que le groupe ECD propose les deux représentants suivants :

- Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Madame Séverine Leruse ;
- Membre effectif : Monsieur Patrick Gilkinet ;

Considérant qu'Ecolo propose le représentant suivant :

- Membre effectif à l'AG et "Observateur avec voix consultative" au CA : Madame Camille Godfraind ;

Attendu que la désignation des représentants communaux au sein d'un organisme para-communal doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret ;

Considérant que les conseillers communaux conviennent d'approuver les propositions sans recourir au vote à bulletin secret ;

À l'unanimité,

DECIDE

de désigner comme représentants communaux les six personnes suivantes :

- Pour le groupe IC :
 - Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Monsieur Jean Paulus ;
 - Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Monsieur Pierre Warzée ;
 - Membre effectif à l'AG : Monsieur Pierre Renard ;
 - .Pour le groupe ECD :
 - Membre effectif à l'AG et Administrateur au CA : Madame Séverine Leruse ;
 - Membre effectif : Monsieur Patrick Gilkinet ;
 - Pour Ecolo :
 - Membre effectif à l'AG et "Observateur avec voix consultative" au CA : Madame Camille Godfraind.
-

(12) Budget de la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" - Exercice 2023 : approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les Décrets du 15 décembre 2005 et du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/11/2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Attendu que le budget de l'ADL doit être arrêté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle exercée par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du conseil communal du 09/12/2016 ayant pour objet la mise à disposition gratuite, par l'administration communale, d'un double bureau à la régie communale ordinaire Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local (ADL) pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2026, notifié par courrier du 08 février 2021 du SPW - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de l'Emploi et des Permis du travail ;

Vu le projet de budget de la régie ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" pour l'exercice 2023 établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29/11/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet de budget 2023 s'équilibre pour un montant total de 171.896,84 € ;

Considérant que les dépenses de personnel (facture communale) couvriront les deux équivalents temps plein, dont un de niveau 1 et un de niveau 2+ ;

Considérant que le subside annuel de l'Agence de développement local est de 63.000 € indexés annuellement selon l'index des prix à la consommation (se référer à la circulaire budgétaire pour obtenir les montants relatifs à l'année en cours) et porte sur maximum 70% des dépenses de fonctionnement de l'ADL ;

Considérant que pour 2023 le subside régional est estimé à environ 87.511 € ;

Considérant que les dépenses communales (frais de personnel, de formation, de déplacement) sont estimées à 171.896,84 € ; la contribution communale dans les frais de la RCO à 84.385,84 € ;

Considérant que les recettes communales (remboursement par la RCO des frais de personnel, de formation et de déplacements) sont estimées à 171.896,84 € et sont également inscrites au budget communal 2023 ;

Attendu que la contribution communale est estimée à 84.385,84 € pour 2023 sur un budget total de 171.896,84 € ; ce qui représente, en même temps, 96,43 % de la subvention estimée et une intervention communale supérieure à l'intervention minimale nécessaire (> 30%) pour répondre aux autres exigences du décret (2 agents à temps plein dont un responsable de niveau 1 et 2ème agent de niveau 2+) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article 12 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant ce budget doit permettre à l'ADL de payer les factures communales liées au fonctionnement de l'ADL (principalement les frais de personnel) pendant l'année 2023 ;

Considérant que la Régie Communale Ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » n'a pas de dépense ni de recette extraordinaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2022,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 29/11/2022,

À l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter le budget de la régie communale ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » de l'exercice 2023 aux chiffres ci-après :

- Recettes ordinaires : 171.896,84 €
- Dépenses ordinaires : 171.896,84 €
- Recettes extraordinaires : néant
- Dépenses extraordinaires : néant
- (le cas échéant) Versement (du bénéfice) à la commune : néant

Art. 2 (facultatif)

De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire, conformément à l'article 17 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Huis clos

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.
Isabelle GODFROID

Le Bourgmestre - Président
Jean-Christophe HENON